

Article 2 : Produits concernés

Sont concernés par la présente décision, à titre d'exposition temporaire non commerciale :

- Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle au sens de la réglementation marocaine en vigueur ;
- Les échantillons et prototypes à usage exclusif de présentation et de démonstration ;

Sont expressément exclus : les produits destinés à la vente sur le territoire marocain ou à la distribution à titre gratuit en dehors du cadre strict de l'exposition qui nécessitent un enregistrement préalable selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Objet de l'attestation

L'Agence peut délivrer, à titre exceptionnel, une attestation autorisant l'importation temporaire, la détention et l'exposition d'échantillons de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle exclusivement destinés à la présentation dans le cadre d'un événement professionnel (salon, congrès, foire...).

Ces produits :

- Doivent être importés sous le régime douanier de l'importation temporaire ;
- Ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une mise sur le marché, distribution ou cession à titre de don ;
- Doivent être clairement identifiés comme « **Non destinés à la vente** » ;
- Doivent être précisément déclarés à l'administration (désignation, fabricant, pays d'origine, nombre d'unités et valeur déclarée à des fins douanières) ;
- La quantité d'échantillons destinés à l'exposition doit demeurer raisonnable et en adéquation avec l'objectif de la présentation., ne dépassant pas (20) unités par référence.

À cet effet,

1-les pièces suivantes doivent être fournies par l'organisateur :

- **Une demande officielle** : dûment signée et cachetée par le représentant légal de la société d'événementielle organisatrice ou la société déclarée au sein de l'agence, adressée au Directeur Général de l'AMMPS ;
- **Un engagement de la société organisatrice** : à assurer le respect des conditions de l'attestation d'importation temporaire par l'ensemble des exposants, notamment l'utilisation exclusive des produits à des fins d'exposition.
- **Une liste exhaustive des exposants** : précisant pour chacun la marque représentée ainsi que le pays d'origine.

N.B : En cas de délégation, une procuration dûment signée et cachetée par les deux parties, conférant mandat à l'autre partie pour accomplir les démarches administratives ;



Par ailleurs, un dossier distinct doit être constitué pour chaque exposant selon sa nature :

2. Dossier requis pour les établissements marocains

- **Lettre de demande** adressée au Directeur Général de l'AMMPS, établie, datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'établissement demandeur, accompagnée d'une liste détaillée des produits cosmétiques précisant leur désignation, nom de marque et/ou commercial, références ainsi que les quantités des échantillons concernés.
- **Identité de la société importatrice** (raison sociale, coordonnées officielles, responsable);
- **Un Certificat de vente libre ou équivalent**, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine des produits, mentionnant l'ensemble des références faisant objet de la demande ;
- À défaut, tout document officiel délivré par les autorités compétentes du pays d'origine attestant de la qualité, de la sécurité et de la conformité du produit aux exigences réglementaires applicables.
- **Un engagement de destruction ou de réexportation** des produits importés, établi selon le modèle annexé à la présente décision (Annexe 1), dûment signé par le représentant légal de la société, stipulant que lesdits produits seront détruits conformément à la Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

3. Dossier requis pour les établissements étrangers

- **Lettre de demande** adressée au Directeur Général de l'AMMPS, établie, datée, cachetée et signée par le représentant légal de l'établissement demandeur, accompagnée d'une liste détaillée des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle précisant leur désignation, nom de marque et/ou commercial, références ainsi que les quantités des échantillons concernés.
- **Identité de la société importatrice** (raison sociale, coordonnées officielles, responsable);
- **Un Certificat de vente libre ou équivalent**, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, mentionnant l'ensemble des références faisant objet de la demande ;
- À défaut, tout document officiel délivré par les autorités compétentes du pays d'origine attestant de la qualité, de la sécurité et de la conformité du produit aux exigences réglementaires applicables.
- **Le Carnet ATA**, ou le cas échéant une attestation officielle délivrée par la Chambre de Commerce compétente du pays d'origine, certifiant que le carnet ATA n'est pas délivré dans ledit pays ;
- **Un engagement de réexportation ou de destruction**, établi selon le modèle annexé à la présente décision (Annexe 1), dûment signé par le représentant légal de la société exposante ;



Article 4 : Attestation d'importation temporaire

L'autorisation est délivrée sous forme d'une décision individuelle par société exposante, signée par le Directeur Général ou son délégué.

Elle précise notamment :

- L'identité de la société bénéficiaire ;
- La liste exhaustive des produits autorisés à l'exposition ;
- La manifestation concernée (dénomination, dates, lieu) ;
- La durée de validité de l'autorisation ;
- Les conditions de réexportation ou de destructions.

Article 5 : Portée juridique

L'attestation délivrée par l'Agence :

- Ne constitue ni une autorisation de mise sur le marché ni un enregistrement au sens de la réglementation en vigueur ;
- Est strictement limitée au cadre du ou des événements déclarés ;
- Est délivrée uniquement pour permettre l'admission des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sous le régime de l'importation temporaire à des fins d'exposition.

Article 6 : Obligations des opérateurs et organisateurs

L'importateur, la société exposante ainsi que l'organisateur de l'événement sont tenus de :

- Assurer la conformité des produits exposés aux conditions déclarées ;
- Garantir des conditions appropriées de transport, de stockage et de sécurité ;
- Procéder, à l'issue de l'événement, à la réexportation ou la destruction des produits dans les délais prévus par la réglementation douanière.

L'organisateur de l'événement veille au respect strict des conditions prévues par l'attestation et s'assure que les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle sont utilisés exclusivement à des fins d'exposition par les exposants.



Article 7 : Clause de réserve de compétence

La présente décision s'applique strictement dans le cadre des compétences légalement attribuées à l'Agence Marocaine des Médicaments et des Produits de Santé.
Elle est édictée sans préjudice des compétences exclusives dévolues à l'Administration des Douanes et Impôts

La délivrance de l'attestation par l'Agence ne saurait :

- Se substituer à une autorisation douanière ;
- Modifier les obligations prévues par la réglementation douanière ;
- Conférer un droit de mise sur le marché ou d'utilisation des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

Article 8 : Validité

L'attestation est valable pour la durée de l'événement déclaré et dans les limites du délai accordé par l'Agence Marocaine du Médicament et des produits de santé.

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature

Agence Marocaine du Médicament
et des Produits de Santé
Professeur Samir AHID
Directeur Général

